

Arrêté préfectoral délimitant le bassin versant Aven aval comme zone à enjeu sanitaire (communes de Pont-Aven, Nevez et Riec-sur-Belon) et définissant le programme de mesures obligatoires à mettre en œuvre pour diminuer la concentration bactérienne dans les eaux se déversant dans la zone conchylicole

AP n°

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur

- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 relative au bon état des eaux ;
- Vu la directive 2006/113/CE du 12 décembre 2006 relative à la qualité des eaux conchylicoles ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1331-1-1 à L.1331-11 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-6 et l'article R.211-81 ;
- Vu Le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie, livre II, chapitre IV, section II ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2009 modifié par l'arrêté ministériel du 7 mars 2012, relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux contrôles des systèmes d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, notamment son article 17 ;

- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne 2022-2027 approuvé par la préfète coordonnatrice de bassin par arrêté du 18 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional du 17 juillet 2017 relatif à l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne dit « arrêté GREN » ;
- Vu l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, et notamment son article 5-1 et annexe 7 ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers sur la rivière de l'Aven aux lieux-dits « Poulguin » et « Pouldon » sur le littoral de la commune de Névez en date du 25 mars 2015 ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n°2015357-0004 portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers sur la rivière de l'Aven au lieu-dit « Goulet-Riec » sur le littoral de la commune de Riec-sur-Belon en date du 23 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral portant règlement de police de la zone de mouillages et d'équipements légers au lieu-dit « Coat Melen » sur le littoral de la commune de Riec-sur-Belon en date du 6 juin 2019 ;
- Vu le règlement sanitaire départemental (RSD) du Finistère, approuvé par arrêté préfectoral du 12 août 1980 modifié, et notamment son article 155 ;
- Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Sud Cornouaille approuvé par arrêté préfectoral le 23 janvier 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°29-2023-06-20-00003 du 20 juin 2023 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de productions de coquillages vivants dans le département du Finistère ;
- Vu la demande de délimitation d'une zone à enjeu sanitaire, déposée le 15 novembre 2022 par Quimperlé Communauté et Concarneau Cornouaille Agglomération, en application de délibérations de leur conseil communautaire respectif du 22 septembre 2022 et du 29 septembre 2022 ;
- Vu les avis des maires des communes de Pont-Aven, Nevez et Riec-sur-Belon ;
- Vu la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du XXXX 2023 au XXXX 2023 ;

CONSIDERANT que les installations d'assainissement non collectif non conformes peuvent avoir un impact sur la qualité bactériologique des eaux superficielles se déversant dans l'estuaire de l'Aven,

CONSIDERANT que les diagnostics des systèmes d'assainissement non collectif doivent être en totalité réalisés, et que les systèmes doivent être conçus pour éviter tout risque de contamination des eaux superficielles,

CONSIDERANT que tout déversement sans traitement d'eaux usées issues des systèmes de collecte des réseaux d'assainissement collectif constitue un risque avéré de contamination bactériologique des eaux de surface,

CONSIDERANT que la parfaite connaissance des dysfonctionnements de réseaux d'assainissement collectif est un préalable aux actions correctives,

CONSIDERANT que le contrôle sanitaire des eaux conchylicoles de la zone Aven aval a mis en évidence une contamination bactériologique des eaux déclassant sa qualité, zone

classée B d'août à avril et non classée de mai à juillet pour le groupes II (coquillages fousseurs),

CONSIDERANT le risque de contamination bactériologique lié aux activités agricoles dans la bande côtière des 500 mètres des zones conchyloles,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement des camping-cars dans le périmètre concerné ainsi que les activités de nautisme afin de diminuer le risque de contamination bactériologique des eaux par déversement des eaux noires et des eaux grises dans le milieu naturel,

CONSIDERANT que le préfet, les maires des communes concernées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés doivent mettre en œuvre les moyens réglementaires dont ils disposent pour faire cesser cette contamination des eaux,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 – Institution de la zone à enjeu sanitaire Aven aval

Il est institué une zone à enjeu sanitaire Aven aval. Le présent arrêté fixe le programme de mesures obligatoires à mettre en œuvre pour diminuer la concentration bactérienne dans les eaux se déversant dans la zone conchylole.

Article 2 – Délimitation du bassin versant Aven aval

La zone de protection instituée par l'article 1 est délimitée par la liste des communes partiellement concernées et la cartographie qui sont jointes en annexe au présent arrêté.

Article 3 – Objectif du programme de mesures

L'objectif du programme de mesure défini dans les articles suivants est au minimum le classement des eaux conchyloles de l'Aven (zone 29.08.041 et zone 29.08.042) en qualité B pour les coquillages du groupe II (fousseurs) et les coquillages du groupe III (non fousseurs) au sens des dispositions du code rural et de la pêche maritime pendant trois années consécutives. Une fois cet objectif atteint, le présent arrêté pourra être révisé ou rapporté.

Article 4 – Contenu du programme de mesures

Article 4.1 – Obligations relatives à l'assainissement non collectif

Article 4.1.1 – Contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif

Dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté les présidents des communautés de communes font réaliser les contrôles de l'ensemble des installations d'assainissement individuel n'ayant jamais été contrôlées ou dont le contrôle est antérieur au 27 avril 2012, situées dans le bassin versant défini à l'article 2.

Le bilan de ces contrôles et des contrôles déjà réalisés sur le bassin versant est adressé à la préfecture dans un délai de 9 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Les rapports de visite, comportant les travaux à réaliser, prévus dans l'arrêté ministériel du 27 avril 2012, concernant les systèmes défectueux, sont joints à ce bilan.

Article 4.1.2 – Mise aux normes des dispositifs défectueux

La collectivité compétente met en demeure les propriétaires dont le système d'assainissement aura été contrôlé comme non conforme et susceptible d'engendrer une pollution bactérienne des eaux superficielles, de réaliser les travaux de mise aux normes de leur système d'assainissement individuel.

Les installations visées à l'alinéa précédent sont définies dans le I.-4. de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Cette mise en demeure intervient dans un délai de 3 mois après le contrôle. Les délais de mise en conformité répondront aux priorités suivantes :

- habitation ou lieu de résidence y compris temporaire, sans système d'assainissement avec rejet direct ou non dans le milieu superficiel : cessation immédiate du rejet et mise en conformité dans un délai n'excédant pas un an. Périmètre concerné : totalité du sous-bassin versant délimité en annexe au présent arrêté ;
- habitation ou lieu de résidence y compris temporaire, disposant d'un système d'assainissement individuel non conforme avec rejet dans le milieu superficiel : mise en conformité dans un délai n'excédant pas 18 mois. Périmètre concerné : totalité du sous-bassin versant délimité en annexe au présent arrêté ;
- habitations ou lieux de résidence y compris temporaire, disposant d'un système d'assainissement individuel non conforme, sans rejet, susceptible d'engendrer une pollution bactérienne des eaux superficielles : mise en conformité dans un délai n'excédant pas deux ans. Périmètre concerné : systèmes d'assainissement individuel situés à moins de 100 de l'estuaire ou à moins de 100 d'un cours d'eau, référencé à l'inventaire départemental, mis en ligne sur le site internet des services de l'État.

Article 4.1.3 – Pénalité financière

Conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique, chaque collectivité exerçant la compétence relative à l'assainissement non collectif fixe la pénalité financière à laquelle est astreint tout propriétaire ayant un dispositif non conforme.

Article 4.1.4 – Suivi de la mise aux normes

Les présidents des communautés de communes adresseront à la préfecture, à l'issue d'un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, puis tous les ans, le bilan des mises aux normes réalisées et restant à réaliser ; le bilan identifiera les difficultés rencontrées dans l'application du présent arrêté.

Article 4.2 – Obligations relatives à l'assainissement collectif

Article 4.2.1 – Réduction des intrusions d'eaux parasites

Les travaux identifiés sur les 11 secteurs définis par l'étude réalisée par la SAUR relative aux intrusions d'eaux parasites dans le réseau de collecte des eaux usées de Pont-Aven sont réalisés d'ici le 31 décembre 2026. Cela concerne aussi bien les réseaux publics que les réseaux privés (Cottage de Pont-Aven et résidences les Sénioriales de Pont-Aven).

Pour les réseaux sous domaine public, une dérogation en termes de délai pourra être accordée si les travaux sont dépendants d'un projet complexe d'aménagement de voirie ou de l'espace public ou si le schéma directeur d'assainissement en cours d'élaboration affiche d'autres priorités sur le secteur de Pont-Aven.

Le propriétaire du camping de Kerlann réalise un diagnostic de son réseau d'assainissement en termes d'intrusion d'eaux parasites dans un délai d'un an aboutissant à un plan d'action avec un échéancier de réalisation de travaux. Ce dernier est soumis à la validation de la DDTM. Les travaux sont réalisés dans des délais conformes à l'échéancier validé par la DDTM.

Un bilan annuel de l'état d'avancement des travaux est transmis à la DDTM.

Article 4.2.2 - Raccordements

Dans les secteurs desservis à la fois par un réseau de collecte des eaux usées et un réseau de collecte des eaux pluviales, la collectivité compétente procède au contrôle de l'ensemble des raccordements des habitations et des installations sur le réseau public, qui n'ont pas déjà fait l'objet d'un tel contrôle.

Ce contrôle a le double objectif de vérifier que des eaux pluviales ne s'introduisent dans le réseau d'eaux usées, et que des eaux usées n'atteignent pas le réseau pluvial.

Le bilan de ces contrôles et des contrôles déjà réalisés sur le bassin versant est adressé à la DDTM dans un délai de 24 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Les rapports de visite, comportant les travaux à réaliser, concernant les raccordements défectueux, sont joints à ce bilan.

Les travaux de mise en conformité sont réalisés concomitamment aux travaux réalisés sur le réseau public.

Article 4.2.3 – Pénalité financière

Conformément à l'article L.1331-8 du code de la santé publique, chaque collectivité exerçant la compétence relative à l'assainissement collectif fixe la pénalité financière à laquelle est astreint tout propriétaire ayant un raccordement non conforme.

Article 4.2.4 – Travaux sur la station d'épuration

Afin de limiter le nombre de déversements d'eaux usées non traitées en tête de station d'épuration de Pont-Aven, les membranes sont remplacées d'ici le 31 décembre 2024. Leur nombre pourra être augmenté si nécessaire.

Article 4.3 - Obligations relatives aux exploitations agricoles

Article 4.3.1 - Renforcements des exigences relatives à la mise en place et au maintien d'une couverture végétale le long de certains cours d'eau définies au 8° de l'article R.211-81 du code de l'environnement

Sur toutes les parcelles agricoles non bâties, l'implantation ou le maintien d'une bande enherbée ou boisée d'une largeur minimale de 20 mètres est obligatoire en bordure de la totalité des cours d'eau permanents ou intermittents du bassin versant Aven aval, référencés à l'inventaire départemental, mis en ligne sur le site internet des services de l'État. Cette largeur est ramenée à 10 m en cas de présence ou d'implantation d'un talus.

Article 4.3.2 - Vérification de l'étanchéité des fosses à lisier

Les fosses à lisier en parpaings sont vérifiées afin de s'assurer de leur étanchéité dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

En cas d'observation de défaillance, l'exploitant concerné réalise les travaux nécessaires ou trouve une solution mettant fin au rejet dans le milieu dans un délai d'un an après les constats.

Les eaux de drainage des fosses à lisier sont analysées. En cas de concentration en E. Coli significative susceptible d'impacter la qualité sanitaire des eaux à l'aval, l'exploitant concerné met en œuvre des actions pour mettre fin à la pollution bactériologique dans un délai d'un an après la réception des analyses.

Les exutoires des drains doivent être identifiés sur le terrain et accessibles en permanence.

Article 4.3.3 - Mesures préventives contre les fuites au milieu (parcours et pâturage)

Des diagnostics des parcelles et des cheminements empruntés par les bovins sont réalisés dans les secteurs où les eaux de ruissellements sont susceptibles d'altérer la qualité sanitaire des eaux.

Ces diagnostics sont fournis à la DDTM dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4.4 - Obligations relatives aux aires de camping-cars

Les collectivités compétentes mettent en place, au niveau des zones de stationnement autorisées aux camping-cars, un panneau de sensibilisation à l'enjeu de préservation de la qualité de l'eau de l'Aven. Ce panneau rappelle l'interdiction de déversement des eaux noires et des eaux grises dans le milieu naturel et les sanctions correspondantes.

Article 4.5 - Obligations relatives aux activités de nautisme

Equipement des ports

Le port de Kerdruc-Rosbras est équipé d'une pompe à eaux noires dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Règles relatives aux zones de mouillages et d'équipements légers, ports et mouillages individuels

L'accès aux zones de mouillages et d'équipements légers de Goulet-Riec, de Coat Melen, de Pouldon-Poulgouin et au port de Kerdruc-Rosbras est interdit aux navires de plaisance équipés de toilettes, dès lors qu'ils ne sont pas munis d'un réservoir à eaux noires. Une dérogation pourra être accordée, sur demande adressée à la DDTM du Finistère, aux navires dont les propriétaires pourront attester d'une infaisabilité technique au regard des règles de sécurité des navires.

Les navires équipés de toilettes chimiques seules, sans rejet dans le milieu naturel, sont autorisés au mouillage.

Les autorisations de mouillages individuels seront délivrées, dans le périmètre défini à l'article 2, sous ces mêmes conditions pour les navires de plaisance.

Cette interdiction entre en vigueur dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Ce délai est mis à profit par les collectivités compétentes pour communiquer auprès des plaisanciers de l'évolution du règlement.

Article 5 – Suivi de la mise en œuvre du programme de mesures

Les présidents de Concarneau Cornouaille Agglomération et de Quimperlé Communauté assurent la gouvernance du plan d'action visant à la reconquête de la qualité de l'eau de

l'Aven aval. A ce titre, ils assurent la coordination des acteurs en charge de l'application du présent programme de mesures en organisant au moins 2 fois/an une réunion de suivi.

Article 6 - Sanctions

Sans préjudice des dispositions des articles L.216-6 à L.216-13, L.514-9 et L.514-11 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de ne pas respecter les prescriptions prévues dans le présent arrêté.

Article 7 – Information du public

En vue de l'information du public, le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale de 3 mois dans les mairies concernées.

Il fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Le document est consultable sur le site Internet de la préfecture du Finistère.

Article 8 – Délais et voies de recours

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par *les tiers* intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre concerné ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet <https://www.telerecours.fr>

Article 9 - Exécution

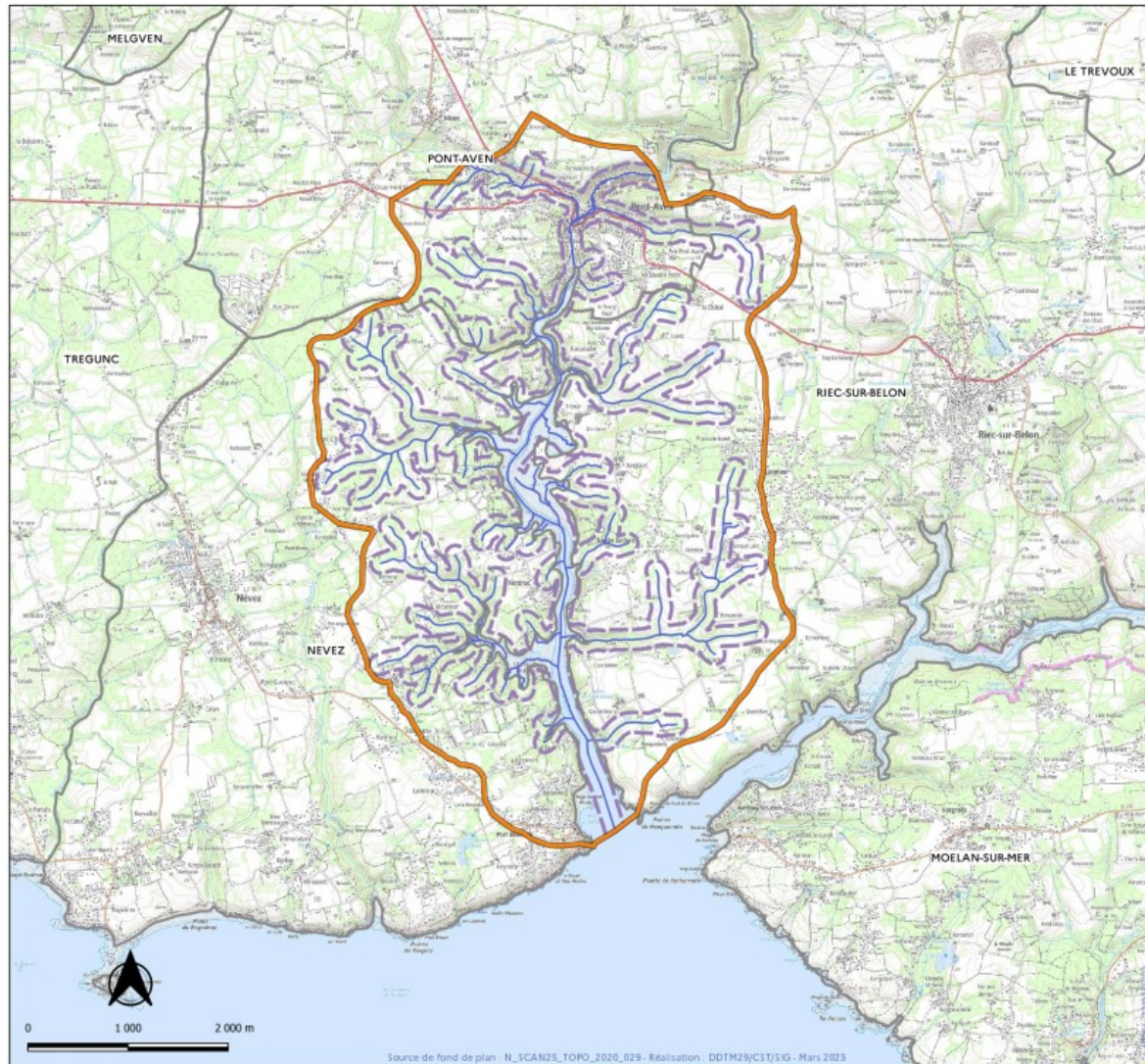
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, l'agence régionale de santé, l'office français de la biodiversité, les présidents des communautés de communes et les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Quimper, le

Philippe MAHE

Annexe à l'arrêté préfectoral n°

Liste des communes concernées : Pont-Aven, Nevez et Riec-sur-Belton




**PRÉFET
DU FINISTÈRE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale des
Territoires et de la Mer

Les risques

**Future zone à enjeu
sanitaire de
l'Aven aval**

Concarneau Cornouaille
Agglomération et de
Quimperlé Communauté

Source de la donnée : DDTM29

-  Limites communales
-  Tampon de 100m
-  Principaux cours d'eaux
-  Limite de la ZAES :
L'Aven aval